



## Les chats dans le droit

**Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les chats. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux chats : il est ainsi interdit de négliger, de lâcher, de maltraiter ou de mettre à mort de façon cruelle les chats.**

### **Obligations de formation et d'autorisation** (art. 101 let. a + c, ch. 2 ; art. 102 OPAn)

La détention de chats à titre privé ne requiert pas de formation. Quiconque remet à des tiers plus de vingt chats ou cinq portées de chatons par année (provenant p. ex. d'un élevage de chats) doit avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIP). Dans les pensions et refuges pour chats de plus de 19 places, elle doit avoir fait une formation de gardien d'animaux. Pour ce qui est des établissements plus petits, qui ont une capacité entre 5 et 19 places, une FSIP suffit.

### **Contacts sociaux** (art. 80, al. 1 + 3, OPAn)

Les chats détenus individuellement doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains ou un contact visuel avec d'autres chats. Ils ne peuvent être détenus seuls dans une cage d'au moins 1 m<sup>2</sup> que trois semaines au maximum.

### **Mouvement** (art. 80, al. 4, OPAn)

Si des chats sont détenus dans des cages pour une durée de trois semaines au maximum, ils doivent pouvoir se mouvoir par intermittence à l'extérieur de la cage au moins cinq jours par semaine. Pour cela, ils doivent pouvoir disposer d'un enclos d'au moins 7 m<sup>2</sup>.

### **Alimentation** (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque plusieurs chats sont détenus ensemble, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

### **Soins** (art. 5, al. 1 ; art. 177 ; art. 179 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les animaux à poils longs doivent être brossés régulièrement. Les griffes doivent être coupées correctement et aussi souvent que nécessaire. Les chats malades ou blessés doivent être traités ou éventuellement mis à mort de manière correcte.

### **Bruit** (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

**Logement** (art. 80, al. 2 + 5 ; annexe 1, tableau 11, OPAn)

Si les chats sont détenus dans un enclos ou une pièce par exemple, les exigences minimales prévues à l'annexe 1, tableau 11, OPAn doivent être respectées. Les enclos doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et une surface minimale de 7 m<sup>2</sup>. Sur cette surface, il est possible de détenir jusqu'à 4 chats avec leurs petits pas encore sevrés. Pour chaque chat supplémentaire, il faut prévoir une surface additionnelle d'au moins 1,7 m<sup>2</sup>. Ainsi, la surface minimale pour un groupe de 6 chats adultes par exemple est de 10,4 m<sup>2</sup>.

Les enclos doivent en outre comprendre les équipements suivants : des surfaces de repos surélevées, des équipements permettant au chat de se retirer, de grimper, de griffer et de s'occuper, ainsi que dans les groupes de cinq chats au maximum, une caisse à déjection par chat. Pour les groupes plus importants, une caisse à déjection est suffisante pour deux animaux, à condition qu'elle soit nettoyée plusieurs fois par jour ou que les chats aient la possibilité de sortir à l'air libre ; à défaut il faut compter une caisse à déjection par chat. Les mâles reproducteurs ne doivent pas être détenus dans des cages pendant la période comprise entre deux saillies.

**Protection contre les conditions météorologiques** (art. 6 et 36 OPAn)

Les chats qui sont détenus principalement à l'extérieur doivent avoir accès à un endroit qui les protège des conditions météorologiques extrêmes comme la pluie, le vent ou un fort ensoleillement.

**Élevage** (art. 25 ; 28 et 30a, al. 4, OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé.  
Il est interdit d'accoupler des chats avec des chats sauvages.

**Reproduction** (art. 25, al. 4, OPAn)

Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses chats.

**Moyens auxiliaires** (art. 16 OPAn)

Il est interdit d'utiliser des systèmes de clôtures donnant des décharges électriques au moyen d'un récepteur fixé sur le corps du chat.

**Pratiques interdites** (art. 24 OPAn)

Il est interdit d'amputer les griffes des chats. Il n'est pas non plus permis de retirer les dents des chats afin d'éviter les blessures.

**Cette liste n'est pas exhaustive.** Les dispositions légales font foi (OPAn = ordonnance du 10 janvier 2018 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) >> Protection des animaux